



Procédure de consultation
FER No 26-2022

Personnes responsables:
MM O. Sandoz et Y. Forney

Date de réponse:
24.05.2022

15.434 n lv. pa. (Kessler) Weibel. Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère

1. Contexte

Selon le droit suisse, les mères qui exercent une activité lucrative et qui donnent naissance à un enfant ont droit à un congé maternité de 14 semaines et les pères en activité professionnelle, un congé paternité de 2 semaines. Si malheureusement l'un des parents vient à décéder, son droit à un congé s'éteint avec lui. La présente modification législative a pour objectif d'octroyer un congé pour le parent survivant, indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), comme c'est le cas actuellement pour les congés de maternité et de paternité.

Ce congé prévu pour le parent survivant doit permettre à ce dernier de s'occuper du nouveau-né et de faire face à cette nouvelle situation. La majorité de la CSSS-N prévoit d'accorder au père, si la mère décède dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant, un congé de 14 semaines qui devrait être pris immédiatement après le décès, et de manière ininterrompue. Concernant la mère, elle aurait droit à un congé de 2 semaines si le père décédait dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

2. Position de la FER

La FER souligne que la situation particulière où l'un des parents décède peu de temps après la naissance de l'enfant n'est en effet pas réglée par la loi. Le droit au congé de maternité et de paternité s'éteint avec le décès du parent qui pouvait y prétendre. La situation est particulièrement douloureuse pour le parent survivant qui doit faire face non seulement au décès de son conjoint-e, mais également s'organiser avec un nouveau-né. Les conséquences de cette réglementation sont particulièrement importantes lorsque la mère décède, car les 14 semaines de congé maternité prennent immédiatement fin et le père ne dispose plus que de 2 semaines de congé paternité (à moins que le congé ait déjà été pris).

Notre Fédération est donc d'avis qu'il convient de garantir au parent survivant le droit à un congé dont la durée et le montant de l'indemnisation sont clairement définies par la loi, comme cela est le cas ici avec cette nouvelle réglementation. Ce congé va permettre au parent survivant de remplir ses obligations familiales sans devoir pour autant abandonner son activité professionnelle. Il va ainsi conduire à une meilleure conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle.

En l'état, il n'existe pas de statistiques consolidées sur le nombre de femmes qui décèdent au cours des 14 semaines suivant l'accouchement. Concernant le nombre d'hommes décédés au cours des 6 mois suivant la naissance, aucune estimation n'est disponible non plus. Cependant, selon les estimations effectuées par l'OFS, il apparaît que, en Suisse, 1 à 8 femmes meurent tous les ans des suites d'une grossesse, d'un accouchement ou de complications post-partum. Dans tous les cas, les chiffres restent heureusement globalement faibles, ce qui signifie concrètement que le nombre d'indemnités journalières versées sera très limité. En termes de financement du congé, le rapport souligne (p.21) que les «chiffres montrent que les conséquences financières d'un congé en cas de décès sont minimales pour le régime des APG et peuvent être couvertes par les ressources actuelles de l'assurance. Aucun financement additionnel n'est dès lors nécessaire, le taux actuel de cotisation de 0,5% étant suffisant». Notre Fédération estime, sur la base des éléments précités, que les conséquences économiques de cette modification seront marginales étant donné le peu de cas concernés par année.

En conclusion, la FER soutient la proposition de la majorité, car elle garantit au parent survivant le droit à un congé dont la durée et l'indemnisation sont clairement définies dans la loi. Cela apporte non seulement de la transparence sur cette situation malheureuse, mais permet également une meilleure conciliation entre les vies professionnelle et familiale. Notre Fédération tient aussi à souligner que les coûts de cette solution restent très modestes, raison pour laquelle elle estime qu'il n'y a pas lieu de soutenir les propositions de minorité.